

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° C18/89 du 20/06/89
fixant le régime douanier applicable aux
produits pétroliers raffinés au Congo.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 076/84 du 7 décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° C19/84 du 23 août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le Traité du 8 décembre 1964, instituant une Union Douanière et
Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) ;
Vu le Code des Douanes de l'UDEAC ;
Vu la Loi n° 006/89 du 17 février 1988, autorisant le Président de la
République à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques relevant
de la compétence de la Loi ;
Vu le décret n° 84/879 du 24 septembre 1984, portant réorganisation
du Ministère des Finances ;
Vu le décret n° 84/856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n° 88/624 du 30 juillet 1988, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;
Vu le rectificatif n° 88/715 du 26 octobre 1988 au décret n° 88/624
du 30 juillet 1988, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 88/721 du 8 novembre 1988, organisation l'intérim du
Premier Ministre ;
Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Con-
seil Constitutionnel ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Les produits repris ci-dessous sont passibles d'une Taxe
Intérieure de Consommation dont le tarif est fixé comme suit :

.../...

N° DE NOMENCLATURE DU SYSTEME HARMONISE	DESIGNATION DU PRODUIT	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (en CFA)
27.10.00.15	Supercarburant	litre	115 F/L
27.10.00.71	Gazole	litre	50 F/L
27.11.13.00	Butanes	Kg	15 F/Kg
27.10.00.50	Carburacteur	litre	5 F/L
27.10.00.40	Pétrole lampant	litre	5 F/L
27.10.00.72	Flouls intermédiaires	Kg	5 F/Kg
27.10.00.73	Flouls lourds	Kg	5 F/Kg
27.10.00.30	White Spirit	litre	5 F/L

La taxe est perçue sur la totalité des produits y compris les produits d'addition. Elle est assise selon le cas sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15°C et exprimé en litres ou au poids.

ARTICLE 2.- La perception de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) est exclusive de la perception de tout autre impôt ou taxe sur les produits visés à l'article premier.

ARTICLE 3.- Le supercarburant et le gazole employés par les opérateurs économiques et pour des usages définis par Décret pris en Conseil des Ministres bénéficient d'un dégrèvement total ou partiel de la taxe intérieure dont le montant est fixé par le même décret.

Les produits détaxés totalement ou partiellement éventuellement identifiés par adjonction de colorants et d'agents traceurs, peuvent être accordés dans les limites d'un contingent annuel.

En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée, la taxe ou le complément de taxe est exigible sur les quantités détournées sans préjudice des pénalités encourues.

ARTICLE 4.- Le tarif de la Taxe Intérieure de Consommation peut être modifié par Décret pris en Conseil des Ministres. La taxe applicable au gazole ne peut toutefois excéder 75% de celle applicable au supercarburant.

ARTICLE 5.- La Taxe Intérieure de Consommation est perçue directement par l'Administration des Douanes, chargée de son assiette, de sa liquidation et de son recouvrement.

La taxe est exigible lors de la mise à la consommation sur le marché intérieur des produits visés à l'article premier.

La taxe est payable par l'onlèveur, à la sortie des dépôts sous douane d'Hydrocarbures.

ARTICLE 6.- Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Législation douanière.

ARTICLE 7.- Les modalités d'application de la présente Ordonnance sont fixées par le Décret prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8.- La présente Ordonnance qui annule l'Ordonnance n° 615/89 du 4 Mai 1989 abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 9 .- La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 28 Juin 1989


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

